

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Bolleau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhac, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1872, 2365, 2548 et in-8° 563.

Sénat : 86 (1976-1977).

Avocats. — Elections professionnelles et sociales - Professions juridiques et judiciaires - Ordres professionnels.

Mesdames, Messieurs,

Alors que l'âge de la majorité civile et électorale a été abaissé à dix-huit ans, on pouvait s'étonner que les avocats stagiaires ne puissent participer aux élections de leur Conseil de l'Ordre et à celles de leur bâtonnier.

Dès qu'il a prêté serment, l'avocat stagiaire exerce en effet la plénitude des fonctions dévolues à sa profession et, surtout, est soumis à l'ensemble des responsabilités qui en découlent.

Aussi le Gouvernement a-t-il déposé un projet de loi modifiant l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Cet article dispose que les avocats font partie de barreaux établis auprès des tribunaux de grande instance, chaque barreau étant administré par un Conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau et renouvelable par tiers chaque année ; chaque Conseil de l'Ordre est présidé par un bâtonnier, élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

Le projet de loi prévoit que les avocats stagiaires pourront participer à ces élections, dès lors qu'ils auront prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année des élections.

Ce projet vous est soumis après son adoption par l'Assemblée Nationale qui l'a modifié en permettant aux avocats honoraires de conserver leur droit de vote lors de ces élections.

Deux problèmes distincts sont donc posés :

1. Le vote des avocats stagiaires.

Cette réforme est tout à fait souhaitable et était d'ailleurs réclamée par les associations les plus représentatives de la profession (1).

Il était en effet peu satisfaisant que les stagiaires ne participent pas à l'élection de l'organisme qui assure la discipline et l'administration de leur profession dont ils font partie intégrante.

(1) Il s'agit notamment de la Conférence des bâtonniers, du Barreau de Paris, de l'Association nationale des avocats, de la Fédération des unions de jeunes avocats, de l'Union des jeunes avocats de Paris, du Rassemblement des nouveaux avocats de France, de l'Union nationale des avocats et du Syndicat national des avocats de France.

Le titre d'avocat découle de la prestation de serment suivie de l'admission au stage. Toute personne qui demande cette admission doit être licenciée en droit et, sauf certaines exceptions, titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C. A. P. A.). Lorsque l'avocat a prêté serment, le Conseil de l'Ordre prononce son admission au stage dont la durée est de trois ans : celle-ci peut être portée à quatre ou cinq ans à la demande de l'avocat stagiaire ou par décision du conseil d'administration du centre de formation professionnelle.

Les anciens membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, les agrégés de droit chargés d'un enseignement juridique notamment ne sont pas soumis à l'exigence du C. A. P. A. lorsqu'ils décident de s'inscrire au barreau, mais ne sont cependant pas dispensés de stage : cela entraîne la conséquence assez surprenante que des praticiens expérimentés et d'un âge souvent respectable ne disposent pas du droit de vote pour des élections professionnelles !

D'autre part, le nombre des stagiaires a considérablement augmenté et, dans certains cas, représente jusqu'à 50 % de l'effectif des barreaux. Globalement, on comptait en octobre 1976 3 984 stagiaires (y compris ceux des quatrième et cinquième années) pour 12 408 avocats, soit 32 % (*voir les chiffres en annexe*).

Il était d'autant moins possible de considérer comme « passive » une part aussi importante de la profession que c'est elle qui, bien souvent, assume la charge des commissions d'office, des aides judiciaires et des consultations gratuites.

Le projet prévoit que les avocats stagiaires ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection pourront y participer. On peut observer que le C. A. P. A. étant délivré en novembre et les prestations de serment se déroulant au cours du dernier trimestre, généralement en décembre, les stagiaires auront donc une année d'expérience avant de participer aux élections qui doivent avoir lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile.

La commission a néanmoins estimé, contre l'avis de son rapporteur, que les intéressés devraient posséder une connaissance plus approfondie du palais avant de participer à ces élections. Aussi a-t-elle adopté un **amendement** réservant le droit de vote aux stagiaires qui auront prêté serment avant le 1^{er} janvier de

l'année *précédant celle* au cours de laquelle a lieu l'élection. Ceux-ci auront donc deux années d'expérience de la profession avant de participer aux élections.

2. Le vote des avocats honoraires.

L'Assemblée Nationale a modifié le projet de loi en adoptant un amendement de M. Massot — qui reprenait une proposition de loi qu'il avait déposée — permettant aux avocats honoraires de conserver leur droit de vote pour les élections du Conseil de l'Ordre et du bâtonnier.

Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant vingt ans au moins et qui ont donné leur démission, la durée d'inscription au tableau étant réduite à quinze ans dans certains cas (avocats qui ne sont pas entrés dans la nouvelle profession lors de la réforme des professions judiciaires ; avocats, avoués et agréés qui sont entrés dans cette nouvelle profession d'avocat).

Dans aucune profession les membres honoraires ne sont admis à participer aux élections professionnelles. L'Assemblée Nationale a fondé l'exception qu'elle apportait à ce principe sur le caractère particulier de l'honorariat de l'avocat : en effet, l'avocat honoraire reste soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre qui peut lui interdire des activités qui seraient susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'Ordre auquel il ne cesse d'appartenir. Mais le lien qui le relie au Conseil de l'Ordre est bien extérieur et de nature purement disciplinaire. Or, cet organisme est également doté de larges attributions administratives. On voit mal quel principe pourrait justifier la participation des avocats honoraires à l'élection d'un Conseil chargé d'organiser une profession qu'ils ont cessé d'exercer. La commission, par conséquent, a adopté un **amendement** supprimant la disposition, introduite par l'Assemblée Nationale, qui accordait un droit de vote aux avocats honoraires.

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle présente, la Commission des Lois vous propose d'adopter l'article unique du projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 31 décembre 1971.			
Art. 15.	Article unique.	Article unique.	Article unique.
Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper.	Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et renouvelable par tiers chaque année. Le Conseil de l'Ordre est présidé par un bâtonnier, élu pour deux ans dans les mêmes conditions.	« Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau, et par tous les avocats stagiaires du même barreau ayant prêté serment avant le 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection. Le Conseil de l'Ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions.	« Chaque barreau...	« Chaque barreau...
Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par les avocats inscrits et par le procureur général.	« Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »	... le 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection et par les avocats honoraires dudit barreau. Le Conseil... ... conditions.	... le 1 ^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu l'élection. Le Conseil... ... conditions.
		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots :

« ... avant le 1^{er} janvier de l'année... »

insérer les mots :

« ... précédant celle... »

Amendement : Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971, à la fin de la première phrase, supprimer les mots :

« ... et par les avocats honoraires dudit barreau. »

ANNEXE

NOMBRE DE STAGIAIRES EN OCTOBRE 1976 (Statistiques de la Caisse nationale des barreaux français.)

	ENSEMBLE	PARIS (y compris Cour de Cassation).	PROVINCE (et Outre-Mer).
Première année de stage.....	282	171	111
Deuxième année de stage.....	704	249	455
Troisième année de stage.....	717	270	447
Quatrième année de stage.....	769	334	435
Cinquième année de stage.....	610	230	380
Sixième année de stage.....	562	206	356
(La sixième année correspond aux stagiaires qui terminent leur cinquième année et qui n'ont pas encore demandé leur inscription au tableau.)			
Stagiaires ayant plus de trente ans lors de la prestation de serment..	340	171	169
Total	3 984 (sur 12 408 avocats)	1 631 (sur 4 649)	2 353 (sur 7 759)